

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud
2 rue Jean Richépin
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 30/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TERRASSEMENT DES ALBÈRES (TDA)

Ch. de la Carrerasse - ZA Saint-André - 66700 Argelès-sur-Mer

Références : 2024-087-PUB
Code AIOT : 0006604811

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 de la station de transit et traitement de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes et de déchets non dangereux que la société TERRASSEMENT DES ALBÈRES exploite chemin de la Carrerasse - ZA Saint-André à Argelès-sur-Mer (66700). L'inspection a été annoncée le 30/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Cette inspection était inscrite au plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées, au titre de l'année 2024.

Historiquement, la préfecture a délivré le récépissé de déclaration n° 400/10 le 15/07/2010 à la société TERRASSEMENT DES ALBÈRES pour l'exploitation sur la commune d'Argelès-sur-Mer d'une plate-forme de transit et recyclage de matériaux de chantiers et bois, classées sous les rubriques 2515-2, 2517-2 et 2260-b de la nomenclature des installations classées.

La rubrique n° 2517 « station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été modifiée par décret le 26/11/2012. Conformément à l'article R. 513-1 du Code de l'environnement, la société TERRASSEMENT DES ALBÈRES a sollicité le bénéfice des droits acquis pour les activités réalisées dans sa station de transit et traitement de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes et de déchets non dangereux. Par courrier du 26/06/2013, Monsieur le préfet lui a accordé le bénéfice des droits acquis pour les rubriques :

- n° 2517-2, pour le seuil de l'enregistrement) ;
- n° 2515-1c, pour le seuil de la déclaration.

L'installation initialement soumise au régime déclaratif relève désormais du régime de l'enregistrement. Ainsi, la station de transit et traitement de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes et de déchets non dangereux que la société TERRASSEMENT DES ALBÈRES exploite chemin de la Carrerasse - ZA Saint-André, sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer

(66700) est actuellement réglementée par arrêté préfectoral du 15/10/2015¹, actualisé par arrêté préfectoral du 27 mars 2019².

À noter, toutefois, que conformément aux prescriptions de son article 1^{er}, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature ICPE ne s'applique pas aux installations existantes déjà déclarées, et donc à celles de la société TERRASSEMENT DES ALBÈRES.

La station de transit et traitement de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes et de déchets non dangereux relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement synthétisées dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique | Régime (A, E, D, DC)* | Libellé de la rubrique (activité) | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé |
|----------|-----------------------------|--|---|--|-------------------------|
| 2791-1 | A** | Installation de traitement de déchets non dangereux 1. Supérieure à 10 t/j | Quantité de déchets traités | 10 t/j | < 300 t/j |
| 2517.1 | E | Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 1. Supérieure à 10 000 m ² | Surface de l'aire de transit | 10 000 m ² | < 16 000 m ² |
| 2515-1b | D | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW | puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation | Supérieur à 40 kW mais inférieur ou égale à 200 kW | < 200 kW |

* A = autorisation, E = enregistrement, D = déclaration, DC = déclaration avec contrôle périodique.

** classement découlant d'une évolution de la rubrique après la déclaration de l'exploitation relative à cette activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRASSEMENT DES ALBÈRES (TDA)
- Transit et traitement de produits minéraux et déchets non dangereux
- chemin de la Carrerasse - ZA Saint-André à Argelès-sur-Mer (66700)
- Code AIOT : 0006604811
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

1 Arrêté préfectoral d'enregistrement n° PREF/DCL/BUFIC 2015288-0002 du 15 octobre 2015 encadrant la poursuite de l'activité de la société TDA sur le site d'Argelès-sur-Mer.

2 Arrêté préfectoral complémentaire n° PREF/DCL/BCLUE/20190086-0001 du 27 mars 2019 mettant à jour la situation administrative de l'établissement de la société TDA sur le site d'Argelès-sur-Mer.

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> | Proposition de délais ⁽¹⁾ |
|----|-------------------|---|---|--------------------------------------|
| 5 | Consignes | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I, point 4.7 | Demande d'actions correctives | 1 mois |
| 6 | Bruit | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I, point 8.4 | Demande de transmission de document | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---------------------------------|---|-------------------|
| 1 | Intégration dans le paysage | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I, point 2.2 | Sans objet |
| 2 | Accessibilité | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I, point 2.5 | Sans objet |
| 3 | Poussières | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I, point 3.4 | Sans objet |
| 4 | Prévention du risque d'incendie | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I, point 4.2 | Sans objet |
| 7 | Bruit | Arrêté Préfectoral du 15/10/2015, article 2.2.1 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de ce contrôle l'inspection des installations classées a relevé 1 écart réglementaire nécessitant la réalisation de corrections par l'exploitant.

Les corrections attendues concernent l'actualisation des consignes de sécurité de l'établissement.

L'écart constaté ne présentant pas de risque imminent pour l'environnement, l'inspection des installations classées a adressé un courrier à la société TERRASSEMENT DES ALBÈRES afin de lui demander de réaliser les corrections demandées **sous un délai d'1 mois** et de lui transmettre sous le même délai les justificatifs de la mise en œuvre de ces corrections (transmission d'une copie des consignes de sécurité actualisées).

Dans ce même courrier, l'inspection des installations classées a demandé à la société TERRASSEMENT DES ALBÈRES de lui adresser, **dans le mois suivant leur réalisation**, le rapport des prochaines mesures de bruit afin de vérifier que les installations respectent toujours les valeurs limites d'émissions sonores.

En l'absence de la transmission des éléments demandés dans le délai fixé, l'inspection des installations classées pourra être amenée à proposer à Monsieur le Préfet d'autres suites administratives à l'encontre de la société TERRASSEMENT DES ALBÈRES.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I, point 2.2 |
| Thème(s) : Autre, Propreté de l'installation et de ses abords |
| Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...). |
| Constats : L'inspection des installations classées constate que l'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Le merlon périphérique permet de masquer le site. L'exploitant a par ailleurs le projet d'améliorer encore l'esthétique du site par la plantation d'espèces locales d'arbre et plante, à différents endroits de la plateforme de transit et traitement de matériaux. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Accessibilité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I, point 2.5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Accès des services de secours et d'incendie |
| Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. |
| Constats : L'inspection des installations classées constate que la largeur de l'entrée du site permet l'accès des véhicules d'intervention des services d'incendie et de secours (<i>Cf. photographie en annexe</i>). Un second accès à l'arrière est également dimensionné pour permettre l'accès des véhicules d'intervention des services d'incendie et de secours. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Poussières

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I, point 3.4 |
| Thème(s) : Autre, Prévention des émissions de poussières |
| Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières. |
| Constats : L'exploitant ne dispose pas de locaux fermés pour le traitement des matériaux. Toutefois, bien que cela ne soit pas réglementairement imposé, l'exploitant a mis en place un réseau d'asperseurs sur l'ensemble de sa plateforme de traitement de matériaux. Ce réseau est alimenté par un bassin de récupération des eaux météoriques tombées sur la plateforme. L'exploitant indique que malgré la sécheresse qui touche le département des Pyrénées-Orientales, l'eau accumulée dans le bassin lui permet d'être autonome. En cas de panne du réseau d'asperseurs, l'exploitant dispose également d'une citerne mobile munie d'une queue de paon. |

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Prévention du risque d'incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I, point 4.2**Thème(s) :** Autre, Moyens de secours contre l'incendie**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats : L'inspection des installations classées constate qu'un poteau incendie public est installé à moins de 200 m de l'entrée du site. Le personnel dispose de téléphones portables et fixes pour prévenir les secours. Un plan du site est installé à l'entrée de l'établissement. Le plan est peu lisible car détérioré par le temps, mais l'exploitant prévoit de le remplacer très prochainement à l'occasion d'un projet de modification de la plateforme. La dernière visite de contrôle des extincteurs présents dans l'établissement date du 26/01/2024 et a été réalisée par la société JUAN SÉCURITÉ INCENDIE. Sur deux extincteurs choisis au hasard l'inspection des installations classées a pu constater que la vignette attestant la vérification correspondante avait été apposée.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Consignes****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I, point 4.7**Thème(s) :** Autre, Consignes de sécurité**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité , réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats : L'inspection des installations classées constate qu'un affichage est bien présent sur le site sur lequel les numéros des services d'incendie et de secours sont indiqués.

En revanche, l'exploitant ne dispose pas :

- d'une procédure ou fiche réflexe précisant la démarche pour acquitter les alarmes du concasseur/cible en cas d'arrêt d'urgence de celui-ci ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens de lutte contre l'incendie à mettre en œuvre en fonction de la nature du feu à combattre.

Demande : Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'exploitant adresse une copie des consignes actualisées afin de remédier aux écarts ci-dessus.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I, point 4.7

Thème(s) : Autre, Consignes de sécurité

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I, point 8.4

Thème(s) : Autre, Mesure des émissions sonores

Prescription contrôlée :

[...]

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats : L'exploitant a présenté le rapport des mesures de bruit réalisées le 09/01/2018 (rapport n° 1711-0242 établi le 23/01/2018 par la société SERIAL ACOUSTIQUE). Ce rapport montre que le 09/01/2018 le fonctionnement de l'installation était conforme aux valeurs limites réglementaires pour les émissions de bruit dans l'environnement. L'exploitant a prévu de faire réaliser la prochaine mesure de bruit durant la semaine n° 22 de l'année 2024. Le jour du contrôle, l'inspection des installations classées a pu prendre connaissance du devis pour cette prestation.

Demande : Compte tenu du fait que la fréquence de 3 ans n'a pas été respectée pour les mesures de bruit, il est demandé à l'exploitant, dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter des mesures qui seront réalisées durant la semaine n° 22, d'adresser à l'inspection des installations classées une copie du rapport de ces mesures, accompagné, le cas échéant des mesures et d'un échéancier pour remédier aux écarts constatés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de document

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2015, article 2.2.1

Thème(s) : Autre, Prévention des émissions sonores

Prescription contrôlée :

Le concasseur est implanté aussi loin que possible des habitations.

Il est utilisé par campagne de production de quelques jours par mois.

Un merlon de protection d'une hauteur de 3 mètres est mis en place en périphérie du site.

L'activité s'exerce dans les plages horaires suivantes : 8h-12h et 13h30-17h30, hors jours fériés et weekend.

Constats : L'inspection des installations classées constate que le concasseur est éloigné des habitations et qu'un merlon d'au moins 3 mètres entoure l'intégralité du site. L'horaire de fonctionnement indiqué ne correspond pas à l'horaire de fonctionnement effectif du site (13h00 – 17h00), qui fera prochainement l'objet d'une demande de modification adressée à Monsieur le Préfet.

Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE I

Photographies prises par l'inspection des installations classées lors du contrôle du 22/05/2024 de la station de transit et traitement de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes et de déchets non dangereux que la société TERRASSEMENT DES ALBÈRES exploite sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer (66700).



Vue de l'entrée principale du site avec plan affiché



Vue générale de l'entrée du site



Vue d'un asperleur



Bassin de collecte des eaux météoriques



Entrée secondaire du site



Citerne mobile munie d'une queue de paon